

# **GE\_GERICHTE DAS/82/2020 vom 6. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_82\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_82_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/82/2020 du 6 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/82/2020 del 6 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision prise par le collège des juges du Tribunal de protection sur les demandes de récusation visant l'un de ses magistrats est sujette à recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 13 al. 1 LaCC). Le recourant a déposé son recours dans les dix jours ayant suivi la notification de la décision attaquée, auprès de l'autorité de recours compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La voie de droit à l'encontre d'une décision sur récusation constitue un recours stricto sensu (TAPPY, in BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, Code de procédure civile commenté, n. 28 ad art. 50), de sorte que le pouvoir d'examen de la Chambre de céans est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit (Décisions de la Chambre de surveillance de la Cour de justice DAS/141/2015 du 28 août 2015 consid. 1.2 ; DAS/30/2013 du 6 mars 2013 consid. 1.2.2 ; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513 à 2515)

### **E. 2**

octobre 2015 consid. 2.3.1). 2.1.2 L'art. 47 al. 1 CPC énumère à ses lettres a à f les motifs possibles de récusation d'un magistrat. Cette norme s'inscrit dans l'obligation faite à tout Etat de garantir aux parties l'accès à un tribunal indépendant et impartial, instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

### **E. 2.2**

En l'espèce, la magistrate concernée par la demande de récusation a quitté la magistrature pour cause de retraite le 30 novembre 2019, de sorte qu'elle n'est plus en charge du dossier concerné depuis cette date. La récusation sollicitée n'a donc plus d'objet pour l'avenir. Cependant, pour le passé, le recourant, qui agit en personne, semble remettre en cause, tant dans sa requête initiale, que dans son acte de recours, la décision de délégation de compétence du représentant de l'hoirie en faveur d'un avocat, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le recours. Si certes, la Chambre civile a jugé dans son arrêt du 28 août 2018, que la Justice de paix était compétente pour donner des instructions et autorisations de paiement, de sorte que c'était à juste titre qu'elle avait répondu favorablement à la requête du représentant de l'hoirie de payer la note d'honoraires de l'avocat susmentionné, elle ne s'est pas penchée sur la délégation de compétence préexistante, laquelle est remise en cause par le recourant, sous l'angle de la partialité du juge. Le recourant a formé sa demande de récusation le 31 juillet 2019 et reproche à la juge de paix d'avoir manqué d'impartialité en

autorisant le notaire, qu'elle venait de nommer représentant de l'hoirie, à déléguer une partie importante de ses tâches à J\_\_\_\_\_ - malgré son opposition liée au conflit d'intérêt existant, J\_\_\_\_\_ étant l'avocat de son frère - et sans décision formelle. Or, le recourant a formé recours le 9 juin 2018 contre la décision de la Justice de paix du 7 mai 2018 autorisant le représentant de l'hoirie à payer la note d'honoraires de l'avocat J\_\_\_\_\_ et à lui verser une provision pour le travail à venir, de sorte qu'il savait, dès cette date, que la magistrate concernée avait autorisé une délégation du notaire en faveur dudit avocat, dont il connaissait le nom et savait qu'il était l'avocat de son frère. Même si l'on devait admettre que le recourant, comme il le soutient, n'a appris que le 12 décembre 2018 lors d'un échange de courriel avec ledit notaire l'existence de cette délégation, il aurait dû solliciter la récusation de la magistrate, conformément à la jurisprudence citée supra, dans les jours ayant suivi la connaissance de ces faits, soit au plus tard dans le courant du mois de décembre 2018, s'il estimait qu'un motif de récusation était rempli. Ne l'ayant pas fait, il n'était pas fondé, le 31 juillet 2019, à solliciter la récusation de la magistrate pour ce motif, étant précisé qu'il n'a pas non plus sollicité dans les dix jours de la connaissance des faits l'annulation des actes de procédure en découlant, ni la répétition de ces derniers. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal de protection a rejeté la requête de récusation formée à l'encontre de C\_\_\_\_\_. 3. La procédure n'est pas gratuite (art. 13 LaCC). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 67B RTFMC) et

- 8/9 -

C/11513/2017-CS compensés avec l'avance de frais du même montant qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/11513/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 6 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DJP/562/2019 rendue le 1er novembre 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11513/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

## **E. 6**

§ 1 CEDH- qui ont, de ce point de vue, la même portée- et que l'art. 47 CPC explicite en procédure civile en permettant de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention

effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée ; il suffit que

- 6/9 -

C/11513/2017-CS les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, cependant seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et la jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 3.2.1 et 5A\_801/2016 du 29 novembre 2016 consid. 5.1). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En raison de son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent par la suite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement reviendrait à dire que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui est inadmissible. Seules les erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent ainsi justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et les références citées ; 125 I 119 consid. 3e; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_722/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2). 2.1.3 La partie, qui entend obtenir la récusation d'un magistrat, doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation (art. 49 al. 1 CPC). Le terme utilisé par la loi (aussitôt) indique qu'une certaine immédiateté est de mise pour former une requête de récusation (ATF 138 I 1 consid. 2.2; 137 I 227 consid. 2.1; 136 III 605 consid. 3.2.2). Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la demande de récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.1; 1B\_277/2008 consid. 2.3 in fine). Il s'agit bien de quelques jours et non de deux ou trois semaines voire davantage (CR CPC TAPPY, art. 49 CPC N 12 et références jurisprudentielles). S'il y a lieu, la partie doit demander dans les dix jours de cette connaissance l'annulation des actes de procédure auxquels le juge récusé a pris part (art. 51 al. 1 CPC; arrêt du tribunal fédéral 4A\_475/2018 du 12 septembre 2019 consid. 3.3). En principe une récusation n'entraîne ni la nullité absolue ni la possibilité d'une annulation d'office des actes accomplis précédemment, ou même pendant la procédure de récusation, par le magistrat ou le fonctionnaire récusable ou avec son concours (GASSER/RICKLI, art. 51 N 1, BSK ZPO-WEBER, art. 50 N 2). En principe, la personne dont la récusation est demandée reste en charge du dossier jusqu'à la décision, avec la possibilité que les actes auxquels elle aura participé doivent être annulés et répétés à la requête d'une partie si la récusation est

- 7/9 -

C/11513/2017-CS finalement admise (DIKE ZPO-DIGGELMANN, art. 50 N 5; CR CPC TAPPY, art. 50 CPC N 5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.